

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS			
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE					
	Six mois	Un an	Six mois	Un an				
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	-	-	La ligne	1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée ...	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	Journal légalisé		900 f	-				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2020		
10 janvier	Loi n° 2020-05 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal	30

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019		
31 décembre	Décret n° 2019-2279 portant nomination de membres du Comité de pilotage du Dialogue national	32
2020		
02 janvier	Décret n° 2020-01 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères	33
02 janvier	Décret n° 2020-02 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ...	33
07 janvier	Décret n° 2020-22 portant modification de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics	33

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2019		
24 décembre	Décret n° 2019-2263 relatif à la dénomination du Lycée de Matam, Commune de Matam, Département de Matam	35

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

2019		
31 décembre	Décret n° 2019-2277 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal	35

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**Loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020
modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 por-
tant Code pénal**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les violences sexuelles constituent des formes graves d'atteintes à l'intégrité des personnes dont les principales victimes sont les femmes et les enfants. Dans l'optique d'un renforcement de la protection de ces catégories vulnérables, l'Etat du Sénégal a, très tôt, mis en place une législation pénale, mise à jour en fonction des mutations de la société.

La dernière réforme portant sur la répression des infractions à connotation sexuelle date de deux décennies. En effet, la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal a, entre autres innovations, défini le viol et durci son régime, notamment quand il est accompagné de certaines circonstances aggravantes. Cette loi n'en faisait toutefois pas un crime, sauf lorsque le viol est suivi de la mort de la victime. Elle a également élargi la répression aux actes de pédophilie qui n'étaient appréhendés que sous leur forme vague d'attentat à la pudeur sans violence.

Les pénalités portées par ces textes méritent d'être réactualisées dans le sens de leur durcissement, au regard de la multiplication et de l'intensification des faits d'agressions sexuelles notés ces derniers temps, ainsi que des conséquences dévastatrices de ces infractions.

Les victimes en sortent traumatisées, humiliées, déshonorées et parfois stigmatisées. Elles en gardent souvent les séquelles toute leur vie. Ces souffrances sont à la fois physiques et psychologiques, allant des maladies sexuellement transmissibles aux troubles du comportement, en passant par la grossesse et la perte de l'estime de soi.

Avec la criminalisation du viol et de la pédophilie, un pas symbolique sera franchi pour bien situer le blâme sur le violeur plutôt que sur la victime.

La criminalisation sera, en outre, un instrument de dissuasion des éventuels auteurs d'agressions sexuelles et au besoin de punition très sévère en cas de passage à l'acte.

Le présent projet de loi criminalise intégralement le viol et la pédophilie, avec des sanctions pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. Le plafond des peines attachées à d'autres incriminations à caractère sexuel, telles que l'attentat à la pudeur et le harcèlement sexuel, est également relevé, avec surtout l'institution de peines-plancher ou peines fixes, même lorsque le juge retient des circonstances atténuantes au bénéfice de l'auteur des faits. Les peines pour l'attentat à la pudeur avec violence, la pédophilie et le harcèlement sexuel sont durcies. L'attentat à la pudeur sur mineur de 13 ans avec ou sans violence est désormais absorbé par l'infraction de pédophilie. Les dispositions relatives à la circonstance d'autorité ont été simplifiées et réadaptées.

Quelques ajustements pour préserver la cohérence d'ensemble du dispositif sont également aussi opérés. La peine de travaux forcés, bien que toujours présente dans notre droit positif, constitue un anachronisme qui doit en être expurgé. Elle n'est plus exécutée, même quand elle est prononcée. Sa mention constitue une gêne ou un obstacle aux demandes de coopération judiciaire internationale. La « réclusion criminelle » est donc substituée à la peine « travaux forcés » dans toutes les dispositions antérieures où celle-ci est prévue. Enfin, les termes « afflictive » et « infamante » sont supprimés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 30 décembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 1^{er}, 7, 24, 42, 319 bis, 320, 320 bis, 321, 431 et 432 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** - L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent de peines criminelles est un crime.

Article 7. - Les peines en matière criminelle sont :

1. la réclusion criminelle à perpétuité ;
2. la réclusion criminelle à temps ;
3. la détention criminelle à temps ;
4. la dégradation civique.

Article 24. - Quiconque aura été condamné à une peine criminelle sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle.

Article 42. - Quiconque ayant déjà été condamné à une peine criminelle commettra un nouveau crime, sera passible du double de la peine encourue.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal des Forces armées ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

« **Article 319 bis.** - Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs.

Lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de seize ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé ».

« **Article 320.** - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

Nonobstant les dispositions de l'article 432, les coupables seront punis de la peine ci-dessus, sans possibilité de réduction au-dessous du minimum :

- s'il a entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou *s'il est commis* par séquestration ou par plusieurs personnes ;

- si l'infraction est commise sur un enfant au-dessous de 13 ans ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé, ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique.

Si le viol a entraîné la mort, s'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie, *le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, sans possibilité de réduire la peine au-dessous de vingt ans, nonobstant les dispositions de l'article 432.*

L'attentat à la pudeur commis avec violence contre un individu de l'un ou l'autre sexe est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Si l'attentat à la pudeur, ci-dessus spécifié, est commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, la peine d'emprisonnement de dix ans sera toujours prononcée.

L'attentat à la pudeur commis, même sans violence, sur un individu de l'un ou l'autre sexe est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans ».

« **Article 320 bis.** - Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un mineur de seize ans, de l'un ou l'autre sexe, constitue *un acte pédophile puni* de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Si l'acte a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur ou si la victime est *un enfant âgé de moins de treize ans ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le maximum de la peine sera toujours prononcé ».*

« **Article 321.** - *Dans les cas prévus aux articles 320, alinéas 2 et 5 et 320 ter, le maximum de la peine encourue sera prononcé, si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle l'infraction a été commise, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont de ceux qui sont chargés de son éducation ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres de culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans la commission de l'infraction par une ou plusieurs personnes ».*

« **Article 431.** - Dans le cas où *une peine criminelle* est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel ».

« **Article 432.** - Sauf dispositions contraires et expresses de la loi, les peines prononcées contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui la chambre criminelle aura déclaré les circonstances atténuantes seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prévue est celle de la *réclusion criminelle à perpétuité*, la Chambre criminelle appliquera la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ou celle de la *réclusion criminelle* à temps de cinq à dix ans.

Si la peine est celle de la détention criminelle ou de la dégradation civique, la Chambre criminelle appliquera la peine de l'emprisonnement de cinq à dix ans ou celle de l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans le cas où la loi précise que la peine de la *réclusion criminelle à perpétuité* sera obligatoirement prononcée, la Chambre criminelle appliquera la peine de vingt ans de réclusion criminelle.

Dans le cas où la loi prononce le maximum d'une peine criminelle, s'il existe des circonstances atténuantes, la Chambre criminelle appliquera le maximum de cette peine ou même la peine immédiatement inférieure ».

Art. 2. - Dans toutes les dispositions antérieures à la présente loi où la peine de travaux forcés est prévue, la réclusion criminelle lui est substituée.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions des articles 6, 8, 19, 319 alinéas 1 et 2 du Code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2020.

Macky SALL.

DECRETS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2019-2279 du 31 décembre 2019
portant nomination de membres du
Comité de pilotage du Dialogue national**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national, modifié ;

VU le décret n° 2019-1307 du 14 août 2019 portant nomination du Président du Comité de pilotage du Dialogue national ;

VU le décret n° 2019-2005 du 04 décembre 2019 portant nomination des membres du Comité de pilotage du Dialogue national.

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés membres du Comité de pilotage du Dialogue national :

Au titre du Secteur privé :

1. Monsieur Cheikh CISSE en remplacement de Monsieur Cheikh SENE.

Au titre des Syndicats :

1. Monsieur Ibrahima GUEYE en remplacement de Monsieur Elimane DIOUF.

Au titre des Personnes qualifiées :

1. Général (2/s) Mamadou NIANG ;
2. Général (2/s) Mamadou SOW ;
3. Monsieur Mazide NDIAYE ;
4. Professeur Babacar KANTE ;
5. Professeur Aliou SALL ;
6. Monsieur Haïdar EL ALI ;
7. Monsieur Aliou SOW ;
8. Monsieur Ousmane NDIAYE ;
9. Général (2/s) Abdoulaye FALL ;
10. Monsieur Benoît SAMBOU ;

11. Madame Sagare Diouf TRAORE ;
12. Monsieur Ousmane THIOUF ;
13. Monsieur Souleymane DIENE ;
14. Monsieur Mamadou Yandé TOURE ;
15. Monsieur Diakaria DIAW ;
16. Monsieur Seyni CAMARA ;
17. Monsieur Fabacary BODIAN ;
18. Monsieur Mamadou Makhtar MBACKE ;
19. Monsieur El Hadji POUYE ;
20. Monsieur Mamadou DIOUF ;
21. Monsieur André SONKO ;
22. Monsieur Babacar NGOM ;
23. Monsieur Birahim SECK ;
24. Colonel (ER) Alioune DIOP ;
25. Madame Elisabeth DIAW ;
26. Madame Hélène TINE ;
27. Madame Fatou Sarr SOW ;
28. Madame Fatimatou Zahra DIOP ;
29. Madame Aïssatou Niang NDIAYE ;
30. Madame Marie Madeleine Pinto SENE ;
31. Madame Fatou DIAGNE ;
32. Madame Diatou CISSE ;
33. Madame Marie Angélique SAVANE ;
34. Madame Eugène AW ;
35. Madame Anta Niang TOURE ;
36. Madame Evelyne TALI ;
37. Madame Binta Mbaye NGOM ;
38. Monsieur Seydou Nourou BA ;
39. Monsieur Mamadou Racine SY.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2020-01 du 02 janvier 2020 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

6° *Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :*

Ajouter :

- Bureau de l'Information Gouvernementale ;
- Bureau de Suivi et de Coordination.

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

2° *Services rattachés :*

Supprimer :

- Bureau de l'Information Gouvernementale ;
- Bureau de Suivi et de Coordination.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 janvier 2020.

Macky SALL.

Décret n° 2020-02 du 02 janvier 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 1990-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Madame Khoudia MBAYE, Ancienne Ministre, est nommée Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS).

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 janvier 2020.

Macky SALL.

Décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics a conféré un certain nombre de prérogatives au Premier Ministre dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics.

Ainsi, en matière de marchés passés par entente directe, le dernier alinéa de l'article 76 du Code des Marchés publics habilite le Premier Ministre à certifier par notification écrite à l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

Cependant, à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, le poste de Premier Ministre a été supprimé de l'ordonnancement constitutionnel.

Dans un tel contexte, il a paru nécessaire d'apporter une modification de l'article 76 du Code des Marchés publics en vue de garantir la bonne exécution des procédures relatives aux marchés passés par entente directe.

Le présent projet de décret a pour objet d'habiliter désormais le Secrétaire général de la Présidence de la République à procéder à la certification par notification écrite à l'organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine :

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

VU l'Acte uniforme du 17 avril 1997 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des sûretés, modifié :

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

VU la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

VU le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - Les 3 derniers alinéas de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 relatif au Code des Marchés publics sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour les marchés visés aux paragraphes b) et c), la Direction chargée du contrôle des marchés publics en avise dans les 24 heures. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'Autorité contractante doit s'en référer au Secrétaire général de la Présidence de la République qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Dans tous les cas, en cas d'avis négatif émis par la Direction chargée du contrôle des marchés publics, l'Autorité contractante, qui en informe le Secrétaire général de la Présidence de la République, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de règlement des différends près de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, d'une requête motivée, accompagnée de l'avis contesté dont copie est transmise au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République peut certifier par notification écrite à l'organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement ».

Fait à Dakar, le 07 janvier 2020.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2019-2263 du 24 décembre 2019 relatif à la dénomination du Lycée de Matam, Commune de Matam, Département de Matam

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Matam, par la délibération n° 03 du 17 août 2017, donne avis favorable à la proposition de l'Association des parents d'Elèves du lycée de Matam de dénommer ledit lycée au nom de Fadel KANE.

Fadel KANE est né le 21 avril 1896 à Galoya, dans le Département de Podor.

Il a d'abord fait des études coraniques de 1903 à 1906 avant de fréquenter l'école des chefs et la Medersa de Saint-Louis de 1906 à 1915.

Après de brillantes études, Fadel KANE est nommé écrivain expéditionnaire et affecté au secrétariat général du Gouverneur du Sénégal à la date du 28 avril 1915. Depuis cette date, il a servi comme commis expéditionnaire (Saint-Louis, Dagana, Podor) et secrétaire de tribunal (dans les cantons des « yirlabès-hébiyabé » et du Bosséa et à Tivaouane).

Au-delà de sa carrière de grand commis de l'Etat, il était un agent de développement rural avec la création de la Société mutuelle de Développement rural (SMDR) du fleuve regroupant les cercles de Dagana, Podor et Matam dont il était le Président en 1958.

Fadel KANE a bien servi l'Administration. Cela lui a valu d'importantes distinctions notamment la Médaille de Colonie (1921), la Médaille de l'Etoile noire de Bénin (1922) et le Grand Officier de l'Ordre national du Lion de la République du Sénégal (1969).

Il est décédé le 11 avril 1973 à l'Hôpital Principal de Dakar, à l'âge de 77 ans.

Sa loyauté et sa fidélité à l'Administration de son pays lui donnent le mérite d'être cité comme un exemple pour les jeunes de son terroir.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le lycée de Matam au nom de Fadel KANE a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 1986-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de L'Éducation nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le lycée de Matam, situé dans la Commune de Matam, Département de Matam, Région de Matam, est dénommé « Lycée Fadel KANE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2019.

Macky SALL.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Décret n° 2019-2277 du 31 décembre 2019 règle- mentant les activités de production, de distribu- tion et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Ces dernières années, le secteur de la boulangerie a connu des perturbations essentiellement dues à une désorganisation de la distribution du pain et des produits dérivés mais également aux fluctuations observées sur le prix de la farine, principal intrant pour la fabrication du pain.

L'homologation des prix de la farine et du pain intervenue en 2014 visait entre autres, à permettre à travers les éléments de la structure des prix, une rémunération correcte du travail du boulanger.

Cependant le développement de systèmes de distribution parallèles a fortement impacté sur les marges de ce dernier, l'exposant ainsi à des difficultés qui remettent en cause la viabilité des boulangeries modernes.

Les activités de production et de distribution du pain sont régies par le décret n° 2004-102 du 06 février 2004. Ce décret n'a pas permis d'apporter les correctifs nécessaires au bon fonctionnement de ce secteur. La libéralisation de l'accès à la profession de boulanger et aux autres professions de ce secteur a été une des causes des dysfonctionnements notés dans cette branche d'activités.

A cela s'ajoutent les insuffisances relevées par rapport aux conditions d'hygiène et de qualité dans la production, la distribution et la vente du pain, révélées par les pratiques usuelles des acteurs de ce secteur.

Ainsi, le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2004-102 du 06 février 2004 fixant les règles de production et de distribution dans la boulangerie.

A l'issue des concertations nationales ayant regroupé l'ensemble des acteurs du secteur, les recommandations retenues ont porté sur :

- la nécessité d'un changement d'orientation par l'encadrement des professions intervenant dans le secteur ;
- l'amélioration des conditions d'hygiène et de qualité des produits vendus en boulangerie ;
- l'élargissement de la réglementation aux autres produits vendus en boulangerie.

Le présent projet de décret qui s'inscrit dans cette dynamique, apporte les innovations suivantes :

- la réglementation de l'accès aux professions en rapport avec la production et la distribution du pain ;
- le renforcement de la qualité avec des dispositions rendant obligatoire l'application de la norme sénégalaise sur le pain ;
- l'amélioration des dispositions réglementaires sur les conditions de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries ;
- le mécanisme institutionnel de suivi du secteur de la boulangerie avec une réorganisation du comité technique national de suivi du secteur de la boulangerie et la création des comités techniques régionaux ;
- l'organisation des procédures d'autorisation préalable d'ouverture de boulangeries et des mesures administratives de retrait de l'autorisation ou de fermeture de boulangeries.

Le présent projet de décret s'articule autour de sept (07) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II régit l'accès aux professions ;
- le chapitre III fixe les spécifications techniques de qualité du pain ;
- le chapitre IV énumère les conditions de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries ;
- le chapitre V encadre les organes de régulation ;
- le chapitre VI organise les conditions de recherches, de constatations et de sanctions ;
- le chapitre VII se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée ;

VU la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics ;

VU la loi n° 77-38 du 10 avril 1977 interdisant l'utilisation du charbon de bois dans les boulangeries et pâtisseries ;

VU la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

VU la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU le décret n° 62-029 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 68-507 du 07 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

VU le décret n° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU le décret n° 76-018 du 06 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics ;

VU le décret n° 2000-1154 du 29 décembre 2000 rendant obligatoire l'iodation du sel ;

VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le décret n° 2009-872 du 10 septembre 2009 rendant obligatoire l'application des normes sur les huiles comestibles raffinées enrichies en vitamine A et la farine de blé tendre, enrichie en fer et acide folique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1861 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet d'encadrer les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal.

Art.2. - Au sens du présent décret, on entend par :

affichage : action visant à faire connaître au public l'offre de produits par voie d'affiches, de panneaux ou autres supports appropriés ;

boulangier : professionnel spécialiste de la fabrication du pain et de la viennoiserie ;

boulangerie : unité de production du pain dans laquelle toutes les phases de la fabrication du pain sont assurées sur le lieu de vente au consommateur final ;

distributeur : professionnel qui assure le transport du pain de la boulangerie au point de livraison du vendeur ;

étiquetage : indication en unités monétaires légales du prix et de la référence du produit sur l'emballage, sur un panneau ou sur une étiquette fixée au produit ;

pain : mélange de farines, d'eau potable et de sel iodé présenté cuit et conforme aux spécifications et aux appellations de la norme sénégalaise sur le pain ;

pâtisserie : préparation sucrée à base de pâte travaillée et cuite au four et/ou dans un moule, de forme et de garniture variées, le plus souvent destinée à être consommée fraîche, en entremets ou au dessert principalement ;

produits de boulangerie : pains et viennoiseries fabriqués par le boulanger ;

vendeur : professionnel qui assure la vente directe du pain au consommateur final ;

viennoiserie : ensemble de produits de boulangerie autres que le pain, à base de pâte fermentée ou demi-feuilletée à laquelle on ajoute du sucre, du lait ou des œufs.

Chapitre II. - Accès aux professions

Art. 3. - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité, l'ouverture d'une boulangerie est soumise à une autorisation préalable dont les conditions et modalités de délivrance ou de retrait, sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 4. - Toute boulangerie en cours d'exploitation fait l'objet d'une déclaration auprès des services compétents de la Direction du Commerce intérieur. Les modalités ainsi que la procédure de déclaration sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 5. - Tout distributeur de pain qui exerce son activité à titre personnel et professionnel, se conforme à l'obligation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Art. 6. - La distribution du pain par une personne extérieure à la boulangerie est formalisée par la signature, entre le boulanger et le distributeur, d'un contrat de prestation de service.

Les transactions entre le distributeur et le boulanger font l'objet d'une facturation conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre III. - Spécifications techniques de qualité du pain

Art. 7. - La norme NS 03-00174 sur les pains de boulangerie ainsi que ses révisions ultérieures, sont rendues d'application obligatoire par le présent décret.

Chapitre IV. - Conditions de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries

Art. 8. - Les boulangeries se conforment aux règles de construction et d'aménagement prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de construction.

Art. 9. - Les produits de boulangerie et les pâtisseries sont fabriqués dans le respect des règles d'hygiène en vigueur.

Doivent impérativement être respectées les règles d'hygiène suivantes :

- l'obligation du port de toques et de blouses pour le personnel qui doit maintenir les ongles et les cheveux coupés courts ;

- les visites médicales périodiques pour le personnel employé à la fabrication et au transport du pain ;

- l'obligation du respect du lavage des mains avant de commencer le travail et après chaque passage aux toilettes ;

- le nettoyage et le maintien de la propreté des lieux, des moyens servant à l'entreposage du produit fini et des véhicules utilisés pour le transport du pain.

Art. 10. - Les produits de boulangerie et les pâtisseries ne peuvent être vendus que dans les conditions suivantes :

1. avec les produits de la même nature ;

2. au niveau des points de vente du producteur, des kiosques constituant un réseau de distribution du boulanger et de toutes autres surfaces commerciales spécialement aménagées et réservées à cet usage.

Art. 11. - Est interdite toute autre forme de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries, notamment par :

- les marchands tabliers ;

- les boutiques ne disposant pas d'aménagement et de personnel prévus à cet effet ;

- les restaurateurs de rue.

Art. 12. - Le transport des produits de boulangerie et des pâtisseries se fait dans des véhicules spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Art. 13. - Le pain, les viennoiseries et les pâtisseries, vendus au niveau des points énumérés à l'article 10.2 du présent décret, sont commercialisés dans un emballage adéquat et font l'objet d'un affichage et d'un étiquetage.

Chapitre V. - Organes de régulation

Art. 14.- Le Conseil national de la Consommation et les Conseils régionaux de la Consommation, en rapport avec les organismes interprofessionnels de la boulangerie, concourent notamment à :

- la fixation des règles particulières relatives au poids et au prix du pain ;

- l'implantation des points de vente et leurs caractéristiques d'identification.

Art. 15. - Il est institué un Comité technique national de suivi du secteur de la boulangerie. La composition, les modalités de fonctionnement ainsi que les missions du comité technique national, sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Le Comité national est représenté dans chaque région par un comité technique de suivi du secteur de la boulangerie dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Gouverneur.

Le Comité technique national et ses démembrements concourent à l'application des dispositions du présent décret.

Chapitre VI. - *Recherches, constatations et sanctions*

Art. 16. - Toute boulangerie exerçant ses activités, sans être titulaire de l'autorisation préalable ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation est subordonnée, est passible des peines prévues par l'article 7 de la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques.

Art. 17. - Les services compétents de la Direction du Commerce intérieur procèdent à la fermeture d'une boulangerie exerçant ses activités, en violation des dispositions de l'article 3 du présent décret, après avis conforme du Comité technique de suivi du secteur de la boulangerie ou de ses démembrements.

Art. 18. - Les services compétents de la Direction du Commerce intérieur procèdent à la fermeture des boulangeries exerçant leurs activités en violation des dispositions de l'article 4 du présent décret, après avis conforme du Comité technique régional de suivi du secteur de la boulangerie et une mise en demeure non suivie d'effets constatée par ledit comité.

Art. 19. - Toute autre infraction aux dispositions du présent décret est recherchée, constatée et sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre VII. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 20. - Les opérateurs du secteur de la boulangerie disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 13.

Art. 21. - Les conditions d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 22. - Est abrogé le décret n° 2004-102 du 06 février 2004 fixant les règles de production et de distribution dans la boulangerie.

Art. 23. - Le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Hygiène publique, le Ministre chargé de l'Urbanisme, le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé de la Formation professionnelle, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2019.

Macky SALL.